

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/12/80

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1054/80 - ENSM n° 429/80

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques.

Arrêtés Interministériels du 13 novembre 1980.

Modification de la Nomenclature, du Cahier des Charges et des Tarifs des Ceintures et Corsets.

- 1) Introduction
- 2) Modification de la Nomenclature
- 3) Conditions de prise en charge
- 4) Régime des prix

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

04/12/80

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/01/81 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM (pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1054/81 - ENSM N° 429/81

Objet : Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal Officiel du 3 décembre 1980 (NC pages 10.513 et suivantes) de deux arrêtés interministériels, en date du 13 novembre 1980 qui ont profondément modifié la Nomenclature, le Cahier des Charges et les Tarifs de Responsabilité pour la fourniture des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques.

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Les ceintures médico-chirurgicales et les corsets orthopédiques, articles de petit appareillage sont divisés, en fonction de leur action thérapeutique en deux grandes catégories :

- les ceintures médico-chirurgicales "C" ;
- les corsets d'immobilisation vertébrale "CIV",

Les ceintures médico-chirurgicales se subdivisant en :

- . ceintures de soutien "CS" ;
- . ceintures de maintien "CM".

Les ceintures médico-chirurgicales de soutien sont fabriquées soit à partir de modèles exécutés à l'avance, éventuellement retouchés, soit entièrement à la main, les ceintures de maintien ainsi que les corsets d'immobilisation vertébrale étant obligatoirement confectionnés sur mesures.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les ceintures et corsets ne peuvent être pris en charge et éventuellement renouvelés que sur prescription médicale précisant la nature de l'appareil et le temps minimum pendant lequel le bénéficiaire devra le porter, après entente préalable et pour autant que la fourniture est conforme aux spécifications du Cahier des Charges.

Aucune adjonction n'étant prévue par le Cahier des Charges pour les ceintures de soutien abdominal "CS", les Caisses d'Assurance Maladie devront opposer un refus administratif pour "non conformité au Cahier des Charges" à toute demande de remboursement de fourniture qui comporterait une ou des adjonctions exécutées à la demande de l'assuré ou à l'initiative du fournisseur.

REGIME DES PRIX

Les ceintures médico-chirurgicales et les corsets orthopédiques, y compris leurs suppléments, adjonctions et accessoires, figurant à l'annexe de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 74-6/P modifié du 26 février 1974, ainsi qu'à celui de l'arrêté du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires du 28 mars 1974, les prix de ces articles constituent tout autant des Tarifs de Responsabilité pour les organismes de prise en charge que des prix limites de vente au public opposables aux fournisseurs.

Aucun dépassement de tarif ne saurait donc être toléré en cette matière et les Caisses d'Assurance Maladie sont invitées instamment à veiller au respect des tarifs par les orthopédistes.

Les nouvelles dispositions réglementaires sont applicables à la date du 4 décembre 1980.

Pour éviter toute confusion et permettre le passage d'une Nomenclature à l'autre, la correspondance des anciennes références avec les nouvelles est indiquée sur le tableau joint en annexe à la présente circulaire.

Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

ANNEXE

CEINTURES MEDICO-CHIRURGICALES ET CORSETS ORTHOPEDIQUES

(Arrêtés du 13 novembre 1980 - JO du 3/12/1980)

Tableau de concordance

Nouvelles références	Anciennes références
<u>Ceintures de soutien</u> CSA CSA bis CSB CSB bis	 C 51 A C 51 B C 51 bis A C 51 bis B
<u>Ceintures de maintien</u> CMA CMA bis	 (C 52 (C 53 Différenciation selon les (C 54 diverses adjonctions prévues (C 52 (C 53 en tout élastique (C 54
CMB) CMAB) CMC	 C 55 C 56
<u>Corsets d'immobilisation vertébrale</u> CIVA CIVB1 "à cage ajourée" CIVB2 CIVC	 C 58 "cage demi-ouverte" C 59 "cage fermée" C 59 "cage fermée" C 60 "grand corset orthopédique"